



## **Droit d'Auteur & Mondialisation**

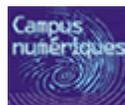
Master de Droit du Multimédia  
&  
des Sciences de l'Information

Année Universitaire 2005-2006

Mademoiselle Astrid STUMPF

Mémoire réalisé sous la direction de:  
Monsieur Adrien BOUVEL  
Maître de Conférences

**Université Robert Schuman**  
1, Place d'Athènes, BP 66  
67045 Strasbourg Cedex



## **AVANT-PROPOS**

Ce travail met un terme aux enseignements qui m'ont été proposés à travers la spécialisation effectuée à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Master de Droit du Multimédia et des Sciences de l'Information, suivie par le biais d'internet de septembre 2005 à juin 2006. Celle-ci m'a permis d'avoir une approche à la fois théorique et pratique de la profession, et complète ainsi utilement les enseignements suivis au cours de mon parcours universitaire.

Si mon intérêt personnel pour la propriété intellectuelle et pour le droit du multimédia et des sciences de l'information avait quelque peu renforcé les connaissances acquises au travers de mon cursus initial universitaire, celles en matière de droit d'auteur notamment confronté à la mondialisation à laquelle notre société se voit soumise depuis quelques années étaient cependant quelque peu limitées. Cette formation m'a donc ainsi permis d'approfondir mes acquis et de les inscrire dans un cadre international, afin de me préparer au mieux au métier auquel je me destine.

A ce titre, je tiens à remercier pour leurs conseils, leur disponibilité et leur patience à mon égard, les enseignants du Master de Droit du Multimédia et des Sciences de l'Information de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, et tout particulièrement Monsieur Adrien BOUVEL, Maître de Conférences, pour son soutien tout au long de mon année universitaire ainsi que pour ses enseignements précieux en matière de droit de la propriété intellectuelle, droit à l'image, droit de la concurrence déloyale, droit des noms de domaines et droit des bases de données

Les pages qui suivent une brève introduction présentent le droit d'auteur en tant que droit nécessairement protégé (Titre I), et donc nécessairement régulé (Titre II).

# SOMMAIRE

• AVANT-PROPOS	2
• SOMMAIRE	3
• INTRODUCTION	4
• TITRE I – LE DROIT D'AUTEUR, UN DROIT NÉCESSAIREMENT PROTÉGÉ	7
SECTION 1 – UNE PROTECTION NATIONALE QUANT À L'EXISTENCE JURIDIQUE DU DROIT D'AUTEUR	8
Paragraphe 1 : Un attachement à la nature juridique du droit d'auteur	8
Paragraphe 2 : Une modération tout en nuance	10
SECTION 2 – UNE PROTECTION COMMUNAUTAIRE QUANT À L'EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR	12
Paragraphe 1 : La théorie des facilités essentielles	12
Paragraphe 2 : L'abus de position dominante	16
• TITRE II – LE DROIT D'AUTEUR, UN DROIT NÉCESSAIREMENT RÉGULÉ	21
SECTION 1 - LA RENCONTRE DU DROIT D'AUTEUR ET DU DROIT DE LA RÉGULATION	22
Paragraphe 1 : La reconnaissance du droit de la régulation	22
Paragraphe 2 : L'articulation du droit de la régulation	24
SECTION 2 - L'APPORT DU DROIT DE LA RÉGULATION AU DROIT D'AUTEUR	27
Paragraphe 1 : Evolution et émergence de nouveaux besoins du droit d'auteur	27
Paragraphe 2 : Normalisation et conjoncture du droit de la régulation	30
• CONCLUSION	34
• BIBLIOGRAPHIE	35

# INTRODUCTION

Droit ou tolérance à la copie privée, uniformisation internationale des systèmes de protection, licence globale... à l'heure à laquelle le droit d'auteur semble diviser quotidiennement l'Europe, et tout particulièrement la France avec la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société d'information toute récemment votée, force est de constater que la mondialisation et notamment le développement d'internet amène à reconsidérer fortement l'environnement dans lequel celui-ci tend aujourd'hui à évoluer. Ainsi, la problématique soulevée n'est-elle pas en réalité bien plus profonde? Ne tend-elle pas dans les faits à remettre en cause les bases mêmes de la propriété intellectuelle quant au droit d'auteur, au profit d'un système plus économique, issu du droit américain, fondé sur la théorie du copyright et semblant vouloir s'imposer du fait de la mondialisation?

De nos jours, le droit d'auteur doit faire face à de nouveaux enjeux, conséquence inévitable de la conjoncture économique mondiale. Il résulte de cette constatation que la perspective habituellement adoptée en matière de droit d'auteur et plus généralement de droit de la propriété intellectuelle en ressorte profondément bouleversée, alors confrontée à certaines divergences fondamentales issues des spécificités que présentent les différentes législations parties à cette "globalization"<sup>1</sup>. Cette nouvelle perspective semble ainsi reposer sur un équilibre fragile entre droits exclusifs et prérogatives, aussi bien de l'auteur et de l'exploitant, se dirigeant ainsi vers une probable remise en question des caractères subjectif et exclusif que présente la définition du droit d'auteur par la législation française.

En effet, l'ordre mondial dans lequel le droit d'auteur évolue désormais exige notamment de celui-ci la prise en compte de la dimension économique et sociale<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> *The World is flat*, T.L. FRIEDMAN, Farrar, Straus and Giroux, 2005

*En ce sens, voir l'opposition entre le droit d'auteur français, imprimé d'un certain romantisme du fait de ses caractères latin et civiliste, et le copyright<sup>2</sup> américain, issu du droit du common law système essentiellement bâti sur le droit jurisprudentiel par opposition au droit civiliste ou codifié*

<sup>2</sup> *The function of copyright in the present day society: some reflections with reference to Nordic situations*, S. LJUNGMAN, RIDA, avril 1976

approche jusqu'alors délibérément ignorée du fait de son caractère subjectif<sup>3</sup>. Ce dernier paraît pourtant faire l'objet d'un rapprochement lent mais semble t'il inéluctable de certaines valeurs issues du copyright américain, selon lequel l'œuvre est principalement un objet d'exploitation<sup>4</sup>. Cette définition laisse ainsi apparaître la nette influence d'une approche économique et sociale.

Cette combinaison pourrait constituer à terme une réponse éventuelle aux problèmes d'ordre international soulevés par le droit d'auteur en vue d'un "droit intellectuel"<sup>5</sup>. Celui-ci, à vocation plus internationale mais également plus large, aurait également pour prérogative de répondre aux besoins éventuels que présentent le droit de la concurrence ou celui des libertés publiques<sup>6</sup>, illustration de l'intérêt général que protège le droit d'auteur.

L'objet de ce propos est ainsi de confronter le droit d'auteur à la conjoncture économique et sociale actuelle, appréhendée ici en terme de droit de la concurrence, celui-ci semblant revenir sur les caractères exclusif et subjectif susvisés du droit d'auteur et le soumettre corps et âme à ses exigences. Cette tendance peut notamment se justifier du fait du développement des biens immatériels accompagné d'une place croissante du caractère patrimonial<sup>7</sup> du droit d'auteur. Cette constatation amène en effet à souligner que le droit d'auteur est très fréquemment présenté comme une propriété<sup>8</sup>. En effet, l'éminent Professeur Le Chapelier n'a t'il pas avancé que "la plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, est l'ouvrage du fruit de la pensée d'un écrivain"<sup>9</sup>.? Aussi, le droit d'auteur, supposé résultat d'un équilibre

---

*Droit d'auteur et copyright, Divergences et Convergences, A. STROWEL, LCDJ, Bruylant, 1993*

<sup>3</sup> *Le droit d'auteur, F. POLLAUD-DULIAN, Economica, 2005*

<sup>4</sup> *Le droit d'auteur au-delà des frontières: une comparaison des conceptions civiliste et de common law, A. FRANCON, RIDA, juillet 1991*

<sup>5</sup> *L'Art Moderne, E. PICARD*

<sup>6</sup> *La Convention Européenne des Droits de l'Homme et la communication des oeuvres au public: une menace pour le droit d'auteur?, C. CARON, CCE, octobre 1999*

*Les droits de l'homme réconciliés avec le droit d'auteur, C. CARON, D. 2001, chr.*

<sup>7</sup> *"Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...)", Code de la Propriété Intellectuelle, art L111-1 alinéa 2*

<sup>8</sup> *"L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (...)", Code de la Propriété Intellectuelle, art L111-1*

<sup>9</sup> *Rapport de Monsieur LE CHAPELIER à l'Assemblée Nationale au nom du Comité de Constitution en date du 13 janvier 1791*

entre intérêt privé et intérêt général<sup>10</sup>, entre protection et liberté de l'information grâce notamment à la durée de protection des œuvres ainsi qu'au régime des exceptions instauré par le législateur, celui-ci bien distinct de la notion de fair use<sup>11</sup> américain, suscite aujourd'hui bien des interrogations quant à ce caractère patrimonial d'un ordre nouveau dès lors que cette légitimation, jusqu'alors fondée sur les caractères exclusif et subjectif du droit d'auteur, paraisse s'effacer au contact du droit de la concurrence.

Il s'agit alors d'étudier la confrontation du droit d'auteur à la mondialisation et à la consommation mondiale en se penchant sur le droit d'auteur comme étant un droit protégé (Titre 1), nécessité issue de ses rapports avec l'économie, la culture, l'éducation, etc..., composantes du système économique et social, aux fins de découvrir le droit d'auteur comme un élément de notre société. Une telle étude semble ainsi révéler ainsi les nécessaires limites d'une construction théorique qui semble faire place à une articulation d'un tout autre ordre, nécessaire et adaptée aux besoins réels d'une société imprégnée de la notion de consommation globale. L'émergence d'un droit international de la régulation (Titre 2) pourrait alors constituer par là-même une nouvelle légitimation d'un droit d'auteur qu'il est nécessaire de conserver, voire peut-être même d'accepter de le voir évoluer, notamment dans une perspective d'ordre international.

---

<sup>10</sup>. "Ein sozial gebundener Recht", *Urheber und Verlagsrecht*, E. ULMER

*Copyright and the public interest, IIC, Studies in Industrial Property and Copyright Law*, G. DAVIES, 1994

<sup>11</sup>. *Ensemble de règles de droit, d'origine législative et jurisprudentielle, qui apportent des limitations et des exceptions aux droits exclusifs de l'auteur sur son œuvre*

# TITRE I

## LE DROIT D'AUTEUR, UN DROIT NECESSAIREMENT PROTEGE

"La protection du génie artistique s'accommode difficilement des exigences de la compétition marchande et les tribunaux se montrent souvent bien embarrassés pour établir un équilibre acceptable entre les deux"<sup>12</sup>. Ainsi peut être résumée l'idée générale émanant du contentieux considérable opposant le droit d'auteur et le droit de la concurrence, terrain sur lequel se fait essentiellement la confrontation du droit d'auteur à l'ordre mondial. En effet, si les droits de la propriété intellectuelle accordent un droit exclusif aux créateurs (Section 1), le droit de la concurrence s'oppose, en théorie, à tout monopôle (Section 2)<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup>. *Valeurs incorporelles et compétition économique*, D. DANET, De Boeck, 1998

<sup>13</sup>. *Le caractère restreint de la présente étude justifie que ne soit abordé d'une manière détaillée le droit américain quant à la notion de copyright, objet d'une prochaine étude*

**Section 1**  
**Une protection nationale**  
**quant à l'existence juridique du droit d'auteur**

Le contentieux pouvant opposer le droit d'auteur au droit de la concurrence sur le territoire national ont aussi bien amené les juridictions judiciaires que le Conseil de la concurrence<sup>14</sup>. à connaître de ce litige. Leur position semble en apparence plus inspirée de préoccupations tenant à la nature du droit d'auteur<sup>15</sup>. En réalité, elle se rapproche beaucoup de la position communautaire à certains égards, tout en restant fortement imprégnée de la position du législateur national qui se réfère alors à la prise en compte de "circonstances exceptionnelles". Point donc de construction théorique alambique, mais de l'attachement à la nature juridique même du droit d'auteur (Paragraphe 1) qui se doit cependant de faire l'objet d'une modération tout en nuance (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un attachement à la nature juridique du droit d'auteur

La Cour de cassation a pu décider par le passé que "les prérogatives étendues concernant son œuvre, accordées par la loi du 11 mars 1957<sup>16</sup>. à chaque auteur pris isolément parmi tous ceux qui créent des œuvres du même genre, ne sont pas constitutives de la position dominante visée par l'article 86 du traité de Rome (...) c'est-à-dire de la position dominante d'une entreprise jouissant, sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci, d'un monopôle ou quasi-monopôle de fait dans un secteur d'activité déterminé".

---

<sup>14</sup>. *Le Conseil de la Concurrence est une autorité indépendante, spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés, pour la sauvegarde de l'ordre public économique*

<sup>15</sup>. *Le caractère exclusif du droit d'auteur à l'épreuve de la gestion collective, F. SIIRIAINEN, Thèse Nice, 1999*

<sup>16</sup>. *"Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (...)"*

De cette décision<sup>17</sup>. peuvent ressortir deux interprétations. L'auteur ne saurait alors subir les lois du droit de la concurrence sur ce fondement, soit parce qu'il n'est pas en situation de position dominante pour la seule raison qu'il exploite son droit exclusif, soit parce qu'il n'est pas une entreprise. Il est alors nécessaire de constater que cette décision méconnaît ostensiblement la position du droit communautaire qui reconnaît notamment la qualité d'entreprise à l'artiste-interprète qui exploite commercialement ses propres prestations artistiques<sup>18</sup>. Elle s'inscrit ainsi pleinement dans une logique proprement juridique de droit d'auteur sans tenir compte d'un quelconque droit de la concurrence.

De même, et ce conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence<sup>19</sup>, il n'existe pas d'entente du seul fait d'accorder par contrat une licence d'exploitation, sauf "circonstances particulières". Cette solution, identique à celle de l'affaire Coditel SA Compagnie générale pour la diffusion de la télévision, et autres contre Ciné-Vog Films SA et autres<sup>20</sup>, a été reprise dans une décision du Conseil de la concurrence en date du 8 juin 1999<sup>21</sup>. Il s'agissait en l'espèce de la fixation commune du prix par des entreprises dans le cadre de contrats d'exploitation du droit d'auteur portant sur des affiches de films reproduites sur cartes postales. Saisi sur le fondement de l'article 7.2 de l'ordonnance de 1986, le Conseil paraît reconnaître la licéité des contrats par lesquels un titulaire de droit d'auteur concède un droit d'exclusivité, de reproduction ou de diffusion, même d'un commun accord, et ce, en l'absence d'autres éléments. Comme le commente le Professeur CARON au sujet de cet arrêt, "cette concertation [entente?] est de l'essence même de ces conventions, sauf à les imprégner d'une potestativité de mauvaise foi".

---

<sup>17</sup>. Civ.1<sup>o</sup>, 30 janvier 1985, RIDA, 1985, pourvoi n°83-17259

<sup>18</sup>. Commission Européenne, "RAI/Unitel", 26 mai 1978, aff. n°IV/29559

<sup>19</sup>. Devenu depuis article L 420-3 du Code de commerce

<sup>20</sup>. CJCE, 18 mars 1980, aff. n°62/79

<sup>21</sup>. Conseil de la concurrence, "Société Sonis, UGC Distribution et AMLF", 8 juin 1999, décision n°99 D 34

## Paragraphe 2 : Une modération tout en nuance

Le contentieux ayant opposé la société de gestion collective SACEM<sup>22</sup> aux utilisateurs des œuvres de l'esprit témoigne d'une certaine évolution. En effet, le refus d'application du droit de la concurrence à l'exercice proprement dit du droit d'auteur<sup>23</sup>, conception dans laquelle "le domaine du droit d'auteur échappait donc complètement au champ d'application de la législation économique (...) tout à fait favorable aux sociétés d'auteurs"<sup>24</sup> et donc très attachée à la nature juridique du droit d'auteur, a tout d'abord fait place à une certaine nuance d'inspiration "économique", illustrée par de nombreuses décisions<sup>25</sup>, l'application du droit de la concurrence à l'auteur exerçant lui-même ses prérogatives lui ayant semble t'il toujours été réservée<sup>26</sup>.

Cependant les décisions ultérieures du Conseil de la concurrence et de la Cour de cassation ne tardèrent pas à soumettre l'exercice du droit d'auteur, certes à travers une société de gestion collective, à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 susvisée, en prenant soin toutefois de rappeler le "caractère discrétionnaire" des droits des auteurs, seule l'activité de la société en rapport avec ces droits étant considérée comme pratique anticoncurrentielle<sup>27</sup>.

Comment alors différencier ce qui est du ressort de l'exercice proprement dit du droit d'auteur et ce qui relève de l'activité de prestation de service d'une société de gestion collective ? D'autant que, comme le note l'éminent Professeur DAVERAT, les critères auxquels la Cour fait allusion pour différencier les activités sont difficiles d'appréhension, "degré d'autonomie et d'exclusivité, pouvoirs propres de négociation, décision dans l'application d'une convention ou fixation du taux de redevances". Cette

---

<sup>22</sup> *La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est une entreprise privée chargée par l'état français d'une mission de service public. Créée en 1850, elle a pour objectif la gestion collective de la collecte et de la répartition des droits d'auteurs d'œuvres musicales qui sont perçus lors d'une diffusion en publique ou lors de leur reproduction sur différents supports, Wikipedia, 2006*

<sup>23</sup> *TGI Paris, 2 novembre 1979, RIDA juillet 1980*

<sup>24</sup> *A. FRANCON, Chr. De Juris, RTD Com., 1985*

<sup>25</sup> *Civ 1<sup>o</sup>, 13 décembre 1983, JCP 1984, édition générale, II, 20167*

*Civ 1<sup>o</sup>, 28 mai 1984, Bulletin Civil I, n°172*

<sup>26</sup> *Le caractère exclusif du droit d'auteur à l'épreuve de la gestion collective, F. SIIRIAINEN, Thèse Nice, 1999*

<sup>27</sup> *Conseil de la concurrence, 4 juillet 1989, décision n°89 D 24, Cahiers du droit d'auteur n°19, septembre 1989*

décision a fait l'objet de critiques d'une partie de la doctrine du droit d'auteur dont le Professeur précité, pour lequel "faire passer au crible du droit de la concurrence ce qui n'est que l'expression d'un monopôle d'exploitation d'origine légale" ne serait pas conforme à la nature juridique du droit d'auteur et notamment de l'opération de gestion collective, alors que l'activité de prestation de service par la société "n'est jamais qu'élément direct de la mise en œuvre des droits patrimoniaux".

Ce même auteur s'interroge également sur l'évolution de l'exercice collectif du droit d'auteur, "au nom de quoi demander à la SACEM de justifier ses pratiques, quand la loi du 11 mars 1957 affirme que l'auteur détermine les conditions d'utilisation de ses œuvres, que la société est par suite amenée à gérer ? (...) De sorte qu'on serait fondé à soutenir que les conditions déterminées par la SACEM ne font que transposer en une gestion collective celles héritées du monopole de l'auteur, relevant dans la pratique de la société une très forte unilatéralité des termes de la représentation : redevance non négociable, moyens de contrôle, mesures coercitives (...). Ce pouvoir quasi réglementaire ne coïncide-t-il pas avec les prérogatives elles-mêmes discrétionnaires de l'auteur ?".

Si le droit interne de la propriété intellectuelle accorde un droit exclusif aux créateurs, le droit de la concurrence communautaire s'oppose, en théorie, à tout monopôle. Mais il convient de nuancer cette approche trop simpliste en rappelant que les monopôles accordés à l'auteur ne le sont qu'à titre temporaire<sup>28</sup>, que des exceptions y ont été ménagées et que, par ailleurs, le droit de la concurrence ne lutte pas contre les monopôles mais contre les abus qui pourraient résulter d'une position dominante.

---

<sup>28</sup>. *A titre d'illustration, "l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent"*

**Section 2**  
**Des règles communautaires**  
**quant à l'exercice du droit d'auteur**

Bien que le droit communautaire ne régleme par directement les modalités de la propriété intellectuelle, il trace les contours essentiels, en particulier par le biais de ses directives sur le marché intérieur et la concurrence. C'est ainsi que la Cour de justice des communautés européennes, désapprouvant quelque peu, comme nous le verrons, cet attachement si prononcé du législateur français à la nature juridique du droit d'auteur, a ainsi fait usage de l'application des facilités essentielles (Paragraphe 1) afin de porter indirectement atteinte à celui-ci, se fondant ainsi sur le critère fort économique qu'est l'abus de position dominante (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La théorie des facilités essentielles

À la suite du développement du contentieux SACEM devant la Cour de justice des communautés européennes, un avis du Conseil de la concurrence en date du 20 avril 1993<sup>29</sup> a condamné au titre de l'abus de position dominante les pratiques tarifaires de la SACEM. Dans cet avis, le Conseil a suivi en tout point les méthodes préconisées par la Cour dans les arrêts "Tournier" et "Lucazeau"<sup>30</sup>, méthodes d'évaluation fondées sur une analyse économique comparative des tarifs pratiqués. En réalité, dans cette affaire, à l'instar de bien d'autres, est contesté le droit d'auteur pris en son exercice par une entreprise en situation de position dominante sur le marché, et non pas finalement la nature du droit en elle-même.

Des pratiques contractuelles, en rapport avec un droit d'auteur ou portant sur l'acquisition de celui-ci, ont ainsi été étudiées par le Conseil sur le terrain du droit de la concurrence. Ce dernier a ainsi estimé que par ses pratiques contractuelles consistant à subordonner "son engagement de financer les œuvres audiovisuelles à l'acceptation du producteur délégué de confier, dès la signature du contrat de coproduction, l'édition de

---

<sup>29</sup> *L'accès au répertoire des sociétés de gestion collective en droit de la concurrence*, F. POLLAUD-DULIAN, *Contrats, Concurrence, Consommation*, décembre 1995

<sup>30</sup> *CJCE*, 13 juillet 1989, *aff. n° 395/87, 395/110, 241/88 et 242/88*, *Rec.* 1989

l'œuvre sous forme de vidéogramme à titre exclusif à l'une de ses filiales"<sup>31</sup>, la société de télévision TF1 avait mis en œuvre "une pratique qui a pour objet et peut avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence sur le marché aval de l'édition vidéographique". Cela prive en pratique le producteur de la possibilité de faire jouer la concurrence entre éditeurs concurrents de la filiale de la société TF1, "qui seront empêchés d'accéder au marché considéré", pratique dès lors prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. La société TF1 s'était défendue notamment sur le terrain du droit d'auteur, en affirmant que "l'exigence d'une négociation séparée de l'exploitation des droits vidéographiques équivaldrait à une double remise en question des droits de propriété et du droit d'auteur". Le Conseil présenté alors comme "juge du contrat"<sup>32</sup>, se positionne aussi bien sur le droit des obligations<sup>33</sup> que sur le droit des biens<sup>34</sup>, semblant également consentir une licence non volontaire à un tiers, en contrepartie d'une rémunération équitable, tel un "contrat forcé"<sup>35</sup>.

Ceci n'est pas sans rappeler la théorie des facilités essentielles<sup>36</sup>, largement inspirée du droit américain de l'antitrust. Aussi, "une société jouissant d'une position dominante dans la fourniture d'installations qui sont essentielles pour la fourniture de biens ou de services sur un autre marché abuse de sa position dominante en refusant, sans justifications objectives, de donner accès aux dites installations"<sup>37</sup>.

A ce titre, l'affaire EMI II<sup>38</sup> se réfère à la notion de comportement abusif et aux "circonstances exceptionnelles", suivi de l'affaire Magill<sup>39</sup>. En effet, dans cette dernière affaire, célèbre illustration de l'application de la théorie susvisée, le Tribunal de première

---

<sup>31</sup>. Conseil de la concurrence, 24 novembre 1998, décision n°99 D 70

<sup>32</sup>. *Aspects procéduraux du droit français des pratiques anticoncurrentielles : Etude des rapports entre le juge judiciaire et le Conseil de la concurrence*, R. POESY, thèse Nice, 2000

<sup>33</sup>. *Droit de la concurrence et droit des obligations*, M. MALAURIE-VIGNAL, JCP, édition E, Cahiers du droit de l'entreprise, 12 octobre 2000

<sup>34</sup>. *Droit de la concurrence et droit des biens*, J.-M. BRUGUIERE, JCP, édition E, Cahiers du droit de l'entreprise, 12 octobre 2000

<sup>35</sup>. *Le cédant malgré lui : étude du contrat forcé dans les propriétés intellectuelles*, P.-Y. GAUTIER, DA 1995, n°6

<sup>36</sup>. *Rev. conc. consom.* n° 119, janv. fév. 2001

*Le droit à la paresse, "Essential facilities" version française*, L. RICHET, Dalloz, Aff. 1999

<sup>37</sup>. Wikipedia, 2006

<sup>38</sup>. CJCE, "EMI/Electrola", 24 janvier 1989

<sup>39</sup>. CJCE, "P. Radio Telefis Eirann (RTE) et Independant Television Publications Ltd (ITP) c/ CCE", dit arrêt "Magill", 6 mai 1995, affaires jointes C 241/91 et C 242/91

instance des communautés européennes a soumis la notion d'"objet spécifique" à celle de "fonction essentielle" prise en sa qualité de résultat, soumise au respect des principes du Traité et particulièrement de l'article 82 du Traité. En effet, après avoir rappelé qu'"il est constant que la protection de l'objet spécifique du droit d'auteur confère, en principe, à son titulaire, le droit de se réserver l'exclusivité de la reproduction de l'œuvre protégée", le Tribunal ajoutant néanmoins que "s'il est certain que l'exercice du droit exclusif de reproduction de l'œuvre protégée ne présente pas, en soi, un caractère abusif, il en va différemment lorsqu'il apparaît au vu des circonstances propres à chaque cas d'espèce, que les conditions et modalités d'exercice du droit de reproduction de l'œuvre protégée poursuivent, en réalité, un but manifestement contraire aux objectifs de l'article 86. En effet, dans une telle hypothèse, l'exercice du droit d'auteur ne répond plus à la fonction essentielle de ce droit, au sens de l'article 36 du Traité, qui est d'assurer la protection morale de l'œuvre et la rémunération de l'effort créateur, dans le respect des objectifs poursuivis en particulier par l'article 86".

Cette position a été réaffirmée dans de nombreux arrêts. Ainsi, à titre d'illustration, le TPICE dans son jugement en date du 16 décembre 1999 énonce qu'"il ressort de la jurisprudence que si, en principe, l'exercice de droits d'auteur par leur titulaire ne constitue pas en lui-même une violation de l'article 86 du Traité, un tel exercice peut toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, donner lieu à un comportement abusif". Aussi, les "circonstances exceptionnelles" considérées d'un point de vue économique suffisent à confronter le droit d'auteur qui n'aurait pu en l'espèce servir de fondement à la protection des grilles de programmes, informations brutes.

La Cour de justice des communautés européennes a ainsi voulu montrer sa désapprobation à un tel attachement à la nature juridique du droit d'auteur précédemment étudiée, sans pour autant s'engager sur le terrain de l'existence du droit. Aussi a-t-elle utilisé la théorie des facilités essentielles permettant de porter indirectement atteinte au droit, et ce conformément aux articles 81 et 82 issus du Traité de Rome du 25 mars 1957, origine de la prohibition des ententes anti-concurrentielles et des abus de positions

dominantes. Cette solution a été reprise récemment dans l'arrêt IMS<sup>40</sup>, mais également par deux arrêts qu'il s'agit d'énoncer à titre d'illustration. La Cour de cassation a ainsi rendu un arrêt en date du 4 décembre 2001<sup>41</sup> selon lequel ont été reconnues comme ressource "essentielle" les coordonnées des abonnés. Pour ces informations, collectées par le biais d'un monopôle public, l'injonction a été faite à l'entreprise France Télécom de mettre sa liste d'abonnés à la disposition du public pour un "prix orienté vers les coûts". En outre, la Cour d'appel de Paris, le 12 février 2004<sup>42</sup> reconnaît à un logiciel la qualité de "facilité essentielle".

Aussi, en cas de conflit, "les droits intellectuels sont dans une position première chaque fois que la restriction de concurrence est nécessaire à la réalisation de leur fonction essentielle"<sup>43</sup>. Cependant, cette vision fait bien souvent l'objet d'une controverse dans le cadre de l'évolution de l'approche communautaire de la question. Aussi, selon Monsieur BONET précité, "l'existence d'un droit de propriété intellectuelle intéresse la définition des conditions du monopôle du titulaire et de sa portée, ainsi que les règles relatives aux actions en justice destinées à le protéger, alors que l'exercice du droit recouvre son exploitation d'une façon générale. Dans une large mesure, ce qui relève de l'existence du droit de propriété intellectuelle correspond à son objet spécifique ou substance". Il développe alors l'idée selon laquelle le droit exercé dans le cadre de son objet spécifique ne saurait être sanctionné sous l'angle du droit de la concurrence. Qui plus est, une telle analyse de la Cour peut tendre à craindre un recours systématique à l'application de la théorie des facilités essentielles, et donc comme il vient d'être étudié au critère de nécessité, notamment dès lors que la situation témoigne d'une certaine collaboration avec des utilisateurs<sup>44</sup>.

Or, même si un motif d'intérêt général fonde le droit de la concurrence, l'application d'une telle théorie entre en conflit avec l'objectif d'intérêt général tendant à

---

<sup>40</sup>. CJCE, "IMS Health GmbH & Co. OHG c/ NDC Health GmbH & Co. KG", 29 avril 2004, C 418/01

<sup>41</sup>. Cass, "France Télécom c/Lectiel et Groupress", 4 décembre 2001

<sup>42</sup>. CA Paris, "Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne c/ Société la Messagerie Lyonnaise de Presse", 12 février 2004

<sup>43</sup>. M.-A. HERMITTE, *Chronique annuelle des arrêts de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance en matière de concurrence*, Clunet, 1996

<sup>44</sup>. CJCE, "IMS Health GmbH & Co. OHG c/ NDC Health GmbH & Co. KG", 29 avril 2004, C 418/01

promouvoir la création. Cette dernière constitue pourtant le fondement même du droit de la propriété intellectuelle dont fait partie le droit d'auteur, finalité poursuivie également, d'un point de vue optimiste, par le droit de la concurrence, et qui pourrait retenir, d'un point de vue utopiste cette fois-ci, les autorités américaines de la concurrence dans l'application d'une telle théorie au copyright. Ce conflit apparaît d'autant plus alors que cette théorie ouvrirait la possibilité de faire renoncer un titulaire d'un droit de propriété littéraire et artistique à l'avantage que lui procure ledit droit au bénéfice d'une concurrence directe sur un même marché d'exploitation.

De pareilles interventions du droit de la concurrence participent ainsi à la création de droits subjectifs. Elles devraient par conséquent être limitées à la démonstration de "circonstances exceptionnelles", au-delà desquelles la systématisation d'une telle approche aurait pour effet un changement de paradigme de la propriété intellectuelle et conduirait à dénaturer le droit exclusif au profit d'un simple droit d'accès ou droit à rémunération rappelant d'ailleurs quelque peu l'exception de fair use, caractéristique du copyright. La Cour a cependant dégagé un terrain d'entente afin de concilier droit d'auteur et droit de la concurrence, semblant ainsi presque "abuser de l'abus" de position dominante.

#### Paragraphe 2 : L'abus de position dominante

Le juge communautaire tend peut-être ainsi à établir une certaine restriction aux fins de garantir les droits dérivés des droits d'auteur et des droits voisins, si chers au texte de loi DADVSI<sup>45</sup>. qui anime actuellement les foules, et détermine alors l'emprise du droit communautaire de la concurrence sur les droits nationaux de propriété intellectuelle. Il s'appuie alors aussi bien sur la délimitation des marchés<sup>46</sup>. que sur la notion de "fonction essentielle"<sup>47</sup>. que présentent les législations nationales afin de déterminer leur "objet spécifique"<sup>48</sup>. Dès lors que le titulaire du droit exerce son droit exclusif conformément à

---

<sup>45</sup>. *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information issue de la transposition en droit français de la directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et venant d'être votée par l'Assemblée nationale le 26 mars 2006*

<sup>46</sup>. *Commission européenne, "Newscorp/Telepiu", 2 avril 2003*

<sup>47</sup>. *Abus de droit et droit d'auteur, C. CARON, thèse Paris, Publication IRPI, Litec, 1998, n°411*

<sup>48</sup>. *B. EDELMAN, Jurisclasseur PLA, fascicule n°810, n°12 et suivants*

son "objet spécifique" tel que défini par le juge, le droit communautaire de la concurrence ne saurait venir infléchir ce qui constitue l'essence de l'exclusivité. Tout ce qui entre dans l'objet spécifique n'est théoriquement pas atteint par le droit communautaire de la concurrence, principe pouvant se voir rapprocher du droit de spécialité<sup>49</sup>. N'est dès lors sanctionnée qu'une certaine forme d'abus<sup>50</sup>, dont l'appréciation est effectuée par le juge communautaire en considération d'éléments de nature essentiellement économique<sup>51</sup>. Aussi, dans l'arrêt IMS<sup>52</sup> précédemment étudié, la Cour de justice des communautés européennes ne condamne que les abus fondés sur "des comportements versatiles ou guidés par une intention de nuire", et non ceux fondés sur des arguments objectifs.

Or, "dans une large mesure, ce qui relève de l'existence du droit de propriété intellectuelle correspond à son objet spécifique ou substance"<sup>53</sup>, ce qui permet de dépasser le critère général du "monopôle d'exploitation", c'est-à-dire le caractère exclusif du droit d'auteur. L'objet spécifique délimite ainsi la sphère de liberté que constitue l'exclusivité octroyée par le droit national, au vu des principes communautaires de libre circulation des échanges et de libre concurrence.

De ce fait, la licence obligatoire apparaît comme la sanction de l'abus de position dominante du titulaire du droit exclusif, aussi bien par le TPICE que par la Cour de justice des communautés européennes par la suite. Toutefois, la motivation de la Cour diffère quelque peu de celle du Tribunal. En effet, selon celle-ci, "le droit exclusif de reproduction fait partie des prérogatives de l'auteur en sorte qu'un refus de licence, alors même qu'il serait le fait d'une entreprise en position dominante, ne saurait constituer en lui-même un abus de celle-ci", ajoutant cependant que "l'exercice du droit par le titulaire

---

<sup>49</sup> *Principe de spécialité et droit des signes distinctifs*, A. BOUVEL, Publication IRPI, Litec, 2003

<sup>50</sup> "Situation de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et finalement des consommateurs" (sous CJCE, 13 février 1979, Hoffman-La Roche)

*La propriété intellectuelle entre abus de droit et abus de position dominante*, M. VIVANT, JCP, 1995, édition générale, n°3883

<sup>51</sup> CJCE, "Coditel", 18 mars 1980, RIDA, juillet 1980, n°105, chr. A. FRANCON

<sup>52</sup> CJCE, "IMS Health GmbH & Co. OHG c/ NDC Health GmbH & Co. KG", 29 avril 2004, C 418/01

<sup>53</sup> *Abus de position dominante et droits sur les créations : une évolution inquiétante de la jurisprudence communautaire*, G. BONET, Mélanges Colomer, Litec, 1993

peut, dans des circonstances exceptionnelles<sup>54</sup>, donner lieu à un comportement abusif". Cette motivation, largement inspirée d'une logique économique, a bien entendu donné lieu aux spéculations les plus variées quant à l'interprétation qu'il convient de lui donner<sup>55</sup>, revirement jurisprudentiel ou simple arrêt d'espèce, et ainsi quant à l'avenir du caractère exclusif du droit d'auteur.

L'ordonnance du Tribunal de Première Instance du 15 novembre 2001<sup>56</sup> semble venir confirmer cette tendance jurisprudentielle, et précise que l'article 21 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>57</sup> prévoit, sans exception, que "la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée".

La règle juridique fait ainsi place au droit de la concurrence, alors origine même de la définition de la notion de "fonction essentielle" en relation directe avec le droit de propriété, celle de permettre au titulaire du droit d'organiser économiquement l'exploitation de l'œuvre comme il l'entend, et ce par le biais des droits patrimoniaux<sup>58</sup>, droit de représentation<sup>59</sup> et droit de reproduction<sup>60</sup>. Or, en déniait ce droit au titulaire, en le forçant à donner son consentement, fût-ce contre une rémunération "équitable", la légitimité du droit d'auteur pris en son caractère exclusif fait place à une réalité économique.

La principale question consiste alors à se demander si le fait pour un titulaire de droit de consentir contractuellement une autorisation au titre du droit d'auteur peut être constitutif d'une entente au regard de la définition de l'article 85, 81 CE, pris en son paragraphe premier. La Cour de justice des communautés européennes et le TPICE ont à

---

<sup>54</sup>. Voir en ce sens CJCE, "Renault", 5 octobre 1988, affaire n°53/87

<sup>55</sup>. *Droit d'auteur, droits voisins et droit communautaire*, B. EDELMAN, thèse Paris, 1996

<sup>56</sup>. TPICE, Ordonnance T-151/01 - *Der Grüne Punkt* / Commission, 15 novembre 2001

<sup>57</sup>. *Connu sous le nom "APDIC", article qui figure en annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, approuvé au nom de la Communauté, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, JO L 336*

<sup>58</sup>. "Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction", *Code de la Propriété Intellectuelle*, art L 122-1

<sup>59</sup>. "La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque", *Code de la Propriété Intellectuelle*, art L 122-2

<sup>60</sup>. "La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte", *Code de la Propriété Intellectuelle*, art L 122-3

ce titre pris des décisions mettant en avant la spécificité du droit d'auteur, notamment dans la récente affaire "KTS et AST"<sup>61</sup>. ou encore "Sammelrevers", système de prix fixe en Allemagne. En effet, le 21 mars 2005, la Commission de la concurrence<sup>62</sup> a interdit une telle fixité des prix justifiés par motifs d'efficacité économique, ce qui tempère quelque peu la tendance jurisprudentielle. De plus, déjà dans l'arrêt Coditel<sup>63</sup>, la Cour de justice des communautés européennes avait pu décider que la concession contractuelle d'un droit exclusif de représentation d'un film pour une période déterminée sur le territoire d'un État membre ne relève pas des interdictions prévues par l'article 85 du Traité parce que cette concession relève de la fonction essentielle du droit en cause. Toutefois, cette même concession pourrait constituer une entente prohibée "dans un contexte économique ou juridique dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de restreindre la distribution de films ou de fausser la concurrence sur le marché cinématographique, eu égard aux particularités de celui-ci» en créant des «barrières artificielles et injustifiées au regard des nécessités de l'industrie cinématographique, ou la possibilité de redevances dépassant une juste rémunération des investissements réalisés ou une exclusivité d'une durée excessive par rapport à ces exigences". Aussi, le résultat de l'exercice le plus normal d'un droit de propriété intellectuelle, la concession d'une autorisation d'exploitation, peut devenir illégitime s'il aboutit à un résultat anticoncurrentiel qui n'est pas justifié par les nécessités de l'industrie ou le retour légitime sur l'investissement.

Aussi, au même titre que le refus d'accorder une licence peut, s'il a un effet anticoncurrentiel, être sanctionné sur le terrain de l'abus de position dominante, l'octroi ou le refus de la licence seront, s'ils ont un effet anticoncurrentiel, sanctionnés sur le terrain du droit des ententes.

Le TPICE<sup>64</sup> a également rappelé qu'"un accord entre deux ou plusieurs entreprises ayant comme objet d'interdire l'octroi à un tiers d'une licence d'exploitation des droits de propriété intellectuelle ne tombe pas hors du champ d'application de

---

<sup>61</sup>. TPICE, "KTS et AST", 13 décembre 2001, affaires T 45/98 et T 47/98

Voir aussi en ce sens Acerinox, affaire T 48/98

<sup>62</sup>. Connue sous le diminutif Comco

<sup>63</sup>. CJCE, 6 octobre 1982, RIDA, janvier 1983, chr. FRANCON

<sup>64</sup>. TPICE, "Tiercé Ladbroke SA", 12 juin 1997, affaire T 504/93

l'article 85, paragraphe 1, du Traité, au seul motif qu'aucune des parties contractantes n'a accordé à un tiers une telle licence sur le marché en cause et qu'aucune restriction de la position concurrentielle actuelle des tiers n'en découle. En effet, s'il est vrai qu'un tel refus, en l'absence d'une concurrence actuelle sur le marché en cause, ne saurait être considéré comme discriminatoire et donc susceptible de relever de l'article 85, paragraphe 1, sous d), du Traité, il n'en reste pas moins que l'accord ayant pour objet ce refus peut avoir pour effet de restreindre une concurrence potentielle sur le marché en cause, dès lors qu'il prive chacune des parties contractantes de sa liberté de contracter avec un tiers en lui concédant directement une licence d'exploitation de ses droits de propriété intellectuelle".

Enfin, les dispositions relatives aux possibilités de déclaration d'inapplicabilité de l'article 85 pris en son paragraphe 3 du Traité CE ne reçoivent que de rares applications dans le domaine du droit d'auteur, et toujours sous couvert de promotion du "progrès technique ou économique"<sup>65</sup>, et non pas du "progrès culturel", dont la prise en compte dans l'action de la Communauté est pourtant prévue à l'article 151 paragraphe 4 du Traité CE.

En définitive, alors que la substance même du droit d'auteur, c'est-à-dire son caractère exclusif, paraisse faire l'objet de la protection du droit national, son exercice semble quant à lui relever des règles de droit communautaire. L'apparition de nouveaux droits subjectifs confronte ainsi le droit d'auteur qui lui sont opposés. Confronté à de nouveaux usages, l'implication du seul droit d'auteur et de son caractère peut-être parfois restreint ne peut sembler t'il s'adapter à ces nouveaux contextes que proposent la mondialisation, dont le droit de la régulation se propose être le médiateur.

---

<sup>65</sup>. TPICE, "C. KOELMAN/CCE", 9 janvier 1996, affaire T 575/93

## **TITRE II**

# **LE DROIT D'AUTEUR, UN DROIT NECESSAIREMENT REGULE**

Alors que les enjeux liés au droit de la concurrence et l'arrivée de la mondialisation sont bien réels, la rencontre du droit d'auteur et du droit de la régulation<sup>66</sup> (Section 1) semble présenter un réel apport aux nouveaux besoins ainsi émergents (Section 2). Cette question est complexe et mérite toute la prudence qu'induit le caractère relativement nouveau de l'acceptation de cette notion dans la science juridique, mais également quant au caractère polémique de cette proposition.

---

<sup>66</sup>. *Le droit de la régulation*, M.-A. FRISON-ROCHE, Dalloz, 2001, chr.

## Section I

### La rencontre du droit d'auteur et du droit de la régulation

Le droit de la régulation, point de jonction de l'application des autres droits, semble faire l'objet non pas d'une émergence mais bien d'une reconnaissance (Paragraphe 1), dont il s'agit d'étudier l'articulation (Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : La reconnaissance du droit de la régulation

Il paraît difficile de distinguer la notion de régulation pris en sa définition juridique, dont les contours commencent à peine à se dessiner au sein de l'ordre juridique, du droit de la régulation, branche du droit autonome.

En effet, la science de la régulation semble encore assez mal connue, aussi bien des juristes français et européens. Elle traduit au départ un certain inconfort dans la mesure où elle repose sur des confusions terminologiques. Sans pour autant s'intéresser à ces dernières, il s'agit de noter que la notion de régulation dont il est question actuellement en droit est issue de la science de la cybernétique<sup>67</sup>, qui se définit comme la science qui étudie les mécanismes de communication et de contrôle dans les machines et chez les êtres vivants. Dans la mesure où un système est muni de mécanismes de régulation, il peut contrôler son propre fonctionnement et donc se gouverner lui-même. La cybernétique est ainsi la science des actes contrôlés<sup>68</sup>.

Cependant, comme l'écrit Madame M.-A. FRISON-ROCHE<sup>69</sup>, la régulation présente de nombreuses définitions, ce qui rend l'étude du droit s'y afférent d'une certaine complexité. Cette réflexion s'inscrit ainsi dans le cadre extrêmement vaste que peut

---

<sup>67</sup>. Du grec "Kubernêsis", qui signifie au sens propre, action de mener un vaisseau et au sens figuré, action de gouverner, de diriger

<sup>68</sup>. Cybernétique, J. LADRIERE, *Encyclopaedia Universalis*, Vol. 6

<sup>69</sup>. Les différentes définitions de la régulation, M.-A. FRISON-ROCHE, *Les Petites Affiches*, 10 juillet 1998

présenter le droit en tant qu'élément de note société, laquelle se doit de largement déborder du seul cadre des rapports entre droit et économie<sup>70</sup>.

La construction théorique de ce "droit de la régulation" visant ainsi une certaine forme de "construction de la concurrence"<sup>71</sup> ne semble pouvoir s'éloigner d'une vision systémique de la société et ainsi du droit, caractéristique majeure émanant directement de la science de la cybernétique qui vient d'être étudiée. L'évolution du droit démontre en effet que l'ordre juridique, présenté souvent comme un ensemble unitaire, fait l'objet d'une diversification. Cependant, bien que chacune des branches du droit ainsi créée ait une rationalité et une légitimité propre, il n'existe pour autant aucune précision quant à une quelconque délimitation stricte de leur domaine d'activité. L'absence de nomenclature permet donc un ensemble de règles, celles-ci permettant une variété de méthodes d'interprétation du droit, instrument que pourrait notamment être le droit de la régulation au droit d'auteur afin de répondre à la mondialisation des échanges et des règles juridiques.

Mais au-delà des termes employés, la réalité ainsi traduite semble identique: une diversification et une autonomisation d'un ensemble de règles au sein du système juridique. À titre d'illustration, une même affaire intéressant le droit d'auteur peut être soumise au juge sous l'angle du droit de la propriété littéraire et artistique et, si les faits s'y prêtent, sous l'angle du droit de la concurrence, voire également sous celui des droits de l'homme, par la mise en cause, notamment, de la liberté d'expression... dans les trois cas, la solution peut présenter un caractère tout à fait différent.

La répartition des compétences par branches du droit – au juge judiciaire le débat sur le droit d'auteur, au Conseil de la concurrence, mais également à la Cour d'appel de Paris et à la Cour de cassation, ou encore à la Cour de justice des communautés européennes, la question de droit de la concurrence ou, s'il est question de droit de l'homme, à la Cour européenne des droits de l'homme en concurrence avec les juridictions nationales –, souligne la mesure du risque de décisions contradictoires. Cela

---

<sup>70</sup>. *Le droit dans l'action économique*, T. KIRAT et E. SRVERIN, CNRS éd., Paris, 2000

<sup>71</sup>. *Le droit de la régulation*, M.-A. FRISON-ROCHE, Dalloz, 2001, chr.

traduit un certain éclatement de l'ordre juridique, pour ne pas dire un certain désordre de cet ordre, dans lequel les composantes s'opposent dans leurs logiques et leurs finalités sans qu'une véritable articulation entre elles ne soit clairement établie. Bien qu'aucune de celles-ci n'ait en théorie une valeur épistémologique supérieure aux autres, force est de constater qu'une certaine hiérarchisation en résulte inévitablement.

Cette hiérarchisation traduit en réalité une communication entre les différentes branches du droit – droit d'auteur et droit de la concurrence notamment - celui-ci pris en sa qualité d'élément de notre société. L'appréhension de l'environnement dans laquelle cette société se positionne, subissant ou bénéficiant des effets incessants de la mondialisation, est donc primordiale. Aussi, alors que le droit d'auteur et le droit de la concurrence s'érigent respectivement sur les domaines très différents que présentent la culture et l'économie, le droit de la régulation pourrait bien être l'articulation nécessaire au "maintien de l'équilibre"<sup>72</sup> entre ces conflits de logiques. Le droit de la régulation concerne alors certaines théories au sein du droit de la concurrence, telle la théorie des facilités essentielles, mais aussi des secteurs qui lui sont propres, notamment le marché financier, le marché des télécommunications, etc... correspondant à ce que l'on désigne sous la terminologie "industries de réseaux".

#### Paragraphe 2 : L'articulation du droit de la régulation

Le droit de la régulation apparaît donc comme un instrument de modération tant par son processus d'élaboration que par ses sanctions. Les normes qu'il produit se font souples, négociées et évolutives, du fait de la participation de ses destinataires à cette élaboration. Enfin, les comportements régulés par ces normes peuvent être sanctionnés, éventuellement par les mêmes entités qui les ont édictées.

En effet, les autorités de régulation prennent de multiples visages et formes juridiques dont la plus accomplie est assurément en France l'Autorité Administrative Indépendante, qui cumule le plus souvent en son sein pouvoir normatif et pouvoir de sanction. Cette tendance à l'institution non de tribunaux au sens traditionnel du terme mais d'autorités permettant une telle régulation semble avoir pour origine les agences

---

<sup>72</sup> *Le droit de la régulation*, M.-A. FRISON-ROCHE, Dalloz, 2001, chr.

anglo-saxonnes, notamment américaines dont les pouvoirs sont très importants. Elles interviennent à l'intersection de branches du droit, et permettent ainsi bien souvent un dépassement des contradictions en vue de concilier "deux logiques : celle du marché et celle de l'intérêt général"<sup>73</sup>. Ces autorités s'intéressent donc à la recherche d'une solution acceptable tant d'un point de vue juridique qu'économique.

La loi du 26 juillet 1996 a ainsi ouvert le secteur des télécommunications à une concurrence totale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, par la création de l'Autorité de régulation des télécommunications<sup>74</sup>. Elle prévoit ainsi que les activités de télécommunications s'exercent librement. La régulation consiste alors en l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de télécommunications de s'exercer effectivement. A l'instar de cette autorité, c'est en utilisant la théorie des facilités essentielles précédemment étudiée que "le Conseil de la Concurrence ou la Commission européenne et la Cour de justice des communautés européennes sont conduits à consacrer en permanence les droits d'accès à des marchés dérivés des concurrents d'un opérateur économique en position dominante sur un marché principal"<sup>75</sup>.

Ces autorités semblent pour certains auteurs présenter le cœur du droit de la régulation<sup>76</sup>. Cependant, ce dernier semble aussi attirer l'intérêt d'instances de régulation, comme le Forum des droits de l'internet<sup>77</sup> ou le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique<sup>78</sup>. Elles constituent de véritables instances de réflexion participant à l'élaboration du droit en général, associant en leur sein aussi bien professionnels que consommateurs, universitaires que magistrats, et disposant en théorie d'un simple pouvoir d'avis. Enfin, le travail régulier du Conseil de la concurrence, de la Cour de cassation et des autorités européennes de contrôle de la concurrence et de la

---

<sup>73</sup>. *La déontologie des activités financières : contribution aux recherches actuelles sur le néo-corporatisme*, C. HANNOUN, RTD Com, 1989

<sup>74</sup>. *Les pouvoirs de l'Autorité de Régulation des Télécommunications*, L. BOY, CREDECO, Rapport au "GIP" Justice, 2001

<sup>75</sup>. *Le droit de la concurrence : Régulation et/ou contrôle des restrictions à la concurrence*, L. BOY, 2004

<sup>76</sup>. *Le droit de la régulation*, M.-A. FRISON-ROCHE, Dalloz 2001, chr.

<sup>77</sup>. *Association créée en 2001 accueillant les acteurs publics et privés, constituant un nouvel espace d'expression destiné à la construction de la civilité d'internet*

<sup>78</sup>. CSPLA, arrêté du 10 juillet 2000, JO 19 septembre 2000

concentration illustre bien la portée générale que présente la problématique du droit de la régulation.

Le droit de la régulation, articulation visiblement nécessaire à mondialisation de notre société capitaliste, pourrait donc n'être perçue qu'en tant que naissance artificielle d'un ensemble de règles qui constitueraient cette nouvelle branche du droit, autonome, "alors qu'il s'agit en réalité d'hypothèses théoriques explicatives de règles de droit couvertes déjà par des branches du droit existantes. A priori, en effet, le domaine d'application de la régulation est illimité. Rien n'échappe à la régulation (...)", comme l'exprime Madame Laurence BOY.

La reconnaissance de ce droit de la régulation semble pouvoir présenter un apport incontestable au droit d'auteur, qu'il s'agit désormais d'étudier.

## Section 2

### L'apport du droit de la régulation au droit d'auteur

Il est nécessaire de prendre conscience des avantages de la rencontre du droit d'auteur avec le droit de la régulation. En effet, l'évolution et l'émergence de nouveaux besoins du droit d'auteur (Paragraphe 1) amène à considérer en réponse une certaine normalisation et conjoncture du droit de la régulation (Paragraphe 2).

#### Paragraphe 1 : Evolution et émergence de nouveaux besoins du droit d'auteur

Le droit d'auteur, par sa confrontation avec le droit de la concurrence dont le poids croît du fait de la mondialisation, se doit d'être désormais appréhendé d'un point de vue économique et culturel. Cette approche semble être adoptée à la fois dans le cadre de son élaboration, mais également dans celui de son interprétation et de sa sanction. Le droit de régulation se pose ainsi comme instrument proposé de cette articulation.

Cependant, l'homogénéité même du droit d'auteur doit être préservée, branche du droit qui protège et promeut des intérêts variés. D'où la nécessité d'un juste équilibre entre protection d'une part et liberté de l'information d'autre part.

La recherche de cet équilibre ne fait l'objet d'aucune nouveauté en matière juridique. Toutefois, la question semble avoir connu un regain d'actualité et surtout une nette évolution avec les développements des technologies de l'information et de la communication, et notamment avec le développement d'internet, renforcée par l'importance économique sans cesse plus grande du droit d'auteur. En effet, la valeur économique ou concurrentielle du droit d'auteur, sa place éminente dans la stratégie des firmes, posent de manière critique la confrontation du droit d'auteur avec l'ordre économique, confrontation largement illustrée par le texte de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société d'information précité. En effet, selon Monsieur Bernard REMICHE, les créations intellectuelles ne sont-elles pas devenues un élément stratégique

dans la constitution d'avantages comparatifs et dans l'acquisition d'une position concurrentielle sur un marché de plus en plus globalisé"<sup>79</sup>.?

L'évolution du droit d'auteur vers la sphère du droit économique est ainsi inéluctable. Le public devient donc consommateur<sup>80</sup>, utilisateur et même exploitant<sup>81</sup>, signe d'une évolution incontournable et peut-être problématique pour le droit d'auteur. Les enjeux issus de la mondialisation et de la consommation globale pourraient ainsi conduire à rattacher la notion de public à celle d'exploitant, du fait notamment de la problématique que soulèvent le peer-to-peer<sup>82</sup> et la copie privée numérique. Les accords ADPIC<sup>83</sup> ont ainsi inscrit officiellement au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce le droit d'auteur dans le droit du commerce international. Ce dernier tend ainsi à protéger l'investissement, notion dérivée du droit patrimonial, qui devient parfois la nouvelle légitimité de la propriété intellectuelle.

En témoigne l'activité du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique précédemment visée. Cette véritable instance de régulation a été créée auprès du ministre de la culture et de la communication, qu'il est chargé de conseiller en matière de propriété intellectuelle et artistique. À cette fin, "il est saisi par elle d'un programme de travail et chargé de faire des propositions et recommandations en ce domaine", mais il est également doté d'un pouvoir propre de proposition au ministre aux fins "d'étudier toute question relative à son domaine de compétence". Il est ainsi selon le texte lui-même un "observatoire de l'exercice et du respect du droit d'auteur et des droits voisins et de suivi de l'évolution des pratiques et des marchés (...). Il peut provoquer le lancement d'études correspondant à ses missions et proposer toute mesure concernant la propriété littéraire et artistique française et à l'étranger". Ce Conseil se voit donc ici reconnaître un véritable pouvoir d'avis. Il est d'ailleurs "informé des suites données par le Gouvernement à ses propositions et recommandations". Il n'a en revanche aucun pouvoir normatif ou de

---

<sup>79</sup>. *Propriété intellectuelle : intérêts d'entreprise et intérêt général*, B. REMICHE, *Mélanges C. CHAMPAUD*, Dalloz

<sup>80</sup>. *Droit d'auteur et protection des intérêts des consommateurs dans la société de l'information*, revue européenne de la consommation, 2001

<sup>81</sup>. *Intérêts de l'investisseur contre droit d'auteur*, P. GAUDRAT, *Libération*, éd. 4 mai 2006

<sup>82</sup>. *Réseaux permettant de communiquer et de partager facilement de l'information*

<sup>83</sup>. Abréviation de la mention "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce"

sanction. Toutefois, l'article 3 lui reconnaît le pouvoir de "proposer [au] ministre de la culture et de la communication la désignation d'une personnalité qualifiée chargée d'exercer une fonction de conciliation", et ce "pour aider à la résolution des différends relatifs à l'application de la législation en matière de propriété littéraire et artistique sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des professions".

Cette disposition est à rapprocher de l'article L 132-20 du Code de la Propriété Intellectuelle considéré en son alinéa 2, texte adopté à la suite de la directive communautaire 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Ce texte dispose que "des médiateurs sont institués afin de favoriser, sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission, simultanée, intégrale et sans changement, d'une œuvre par câble. À défaut d'accord amiable, le Médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition par écrit dans un délai de trois mois. Un décret pris en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs". Cette solution semble alors correspondre à la philosophie du droit d'auteur, qui se veut conciliateur de l'intérêt privé et de l'intérêt général.

Quant à la composition de ce Conseil, celle-ci reflète assez bien le caractère d'instance de régulation de cet organisme, destiné à collaborer par son pouvoir d'avis à l'élaboration de normes régulant les domaines couverts par le droit de la propriété intellectuelle. Aussi, se côtoient des représentants des pouvoirs publics, personnalités qualifiées au nombre de huit dont trois professeurs d'Université et deux avocats, et trente-deux membres représentant les professionnels – dont font partie selon les textes de loi les consommateurs-.

L'étendue des pouvoirs du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique présente cependant une limite. En effet, cet organisme ne saurait connaître des questions de concurrence, "qui relèvent du Conseil de la Concurrence".

Cette instance de régulation, qu'il est possible de rapprocher du Forum des droits de l'internet précédemment étudié, ne semble pourtant trouver de paire à l'étranger. En effet, les organismes ainsi créés ayant un pouvoir quasi juridictionnel permettent souvent, par leur intervention a priori, d'éviter le recours au droit de la concurrence par les utilisateurs qui contestent les conditions de l'autorisation qui leur sont proposées. Toutefois, les pouvoirs étendus de certains de ces organismes ont pu être critiqués dans la mesure où ils aboutissent à créer de véritables licences non volontaires, autrement dit des droits d'accès au profit des utilisateurs. Ainsi, à ce titre, le Tribunal du copyright instauré au Royaume-Uni peut apparaître comme un signe éventuel de l'inscription volontaire de la problématique du copyright dans la sphère de la régulation.

#### Paragraphe 2 : Normalisation et conjoncture du droit de la régulation

La confrontation du droit d'auteur avec le droit de la concurrence semble ainsi illustrer un certain bouleversement de l'ordre juridique par la réalité économique. A celui-ci se pose en tant qu'éventuelle réponse le droit de la régulation. Ce dernier devrait permettre une meilleure prise en compte des différentes catégories d'intérêts ou valeurs au sein de chaque catégorie juridique, et notamment des propriétés immatérielles, trop souvent laissées pour compte par le droit de la concurrence.

Aussi, selon Monsieur Bernard REMICHE, "s'il est nécessaire, pour lutter contre le piratage et la contrefaçon systématique, d'intégrer la propriété intellectuelle dans le droit international économique, il importe néanmoins que celui-ci ne soit pas limité au commerce, mais qu'il prenne en compte également d'autres valeurs telles que l'art, la culture, la santé, la nutrition ou l'environnement et d'une manière générale (...) qu'il reflète des considérations d'intérêt public"<sup>84</sup>. Tant de notions que le droit de la concurrence tend bien souvent à oublier.

Les arrêts Tournier et Lucazeau précités illustrent ainsi bien cette tendance. En effet, l'intérêt des utilisateurs à accéder aux œuvres à moindre prix prône désormais sur l'intérêt des créateurs, compris comme celui d'une gestion collective efficace et

---

<sup>84</sup>. *Propriété intellectuelle : intérêts d'entreprise et intérêt général*, B. REMICHE, *Mélanges C. CHAMPAUD*, Dalloz

efficace. Cette solution amène toutefois à réflexion. En effet, la Cour de justice des communautés européennes se fondant sur des "divergences objectives et pertinentes", comment peut-il en être ainsi alors que ces dernières reposent sur une notion du droit d'auteur "homogène"? Le taux de 8,25 % en cause dans les affaires SACEM est alors apprécié comme un prix "comme les autres", alors qu'il est la rémunération de l'auteur. Cependant et ce toujours selon la Cour, la pratique de la clause forfaitaire par les sociétés de gestion collective, en vertu de laquelle l'utilisateur est contraint de payer à celles-ci une somme forfaitaire et globale pour l'utilisation même unique du répertoire ne serait contraire à l'article 82 du Traité "que dans la mesure où d'autres méthodes seraient susceptibles de réaliser le même but légitime qui est la protection des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, sans pour autant entraîner une augmentation des frais encourus en vue de la gestion des contrats et de la surveillance de l'utilisation des œuvres musicales protégées". Cette solution semble pouvoir être rapprochée de la licence globale mise en place par certains sites de téléchargement de musique, objet d'une problématique très actuelle.

A ce sujet, le Conseil de la concurrence semble adopter une position beaucoup plus souple dans une affaire pourtant assez similaire concernant une fois de plus la SACEM. En effet, par un arrêt en date du 7 janvier 2004, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir rejeté, par un arrêt du 22 mai 2001, le recours formé par des discothèques contre la décision du Conseil n° 00-D-40 qui avait déclaré leur saisine dirigée contre la SACEM et d'autres sociétés de gestion collective de droits d'auteur et assimilés, partiellement irrecevable et l'avait rejetée pour le surplus, faute d'éléments suffisamment probants.

Avait alors été notamment prétendu que certaines des sociétés mises en cause avaient commis à la fois un abus de position dominante, notamment au sens de l'article 86 du Traité instituant la Communauté européenne, et de dépendance économique en pratiquant une discrimination entre les taux de redevance appliqués aux discothèques et ceux appliqués aux bars à ambiance musicale, et que la SACEM s'était entendue avec ses homologues européens pour pratiquer des tarifs inéquitables dans la perception des droits opérée pour le compte de ceux-ci.

La cour d'appel, à l'instar du Conseil, avait écarté le premier grief dès lors que les pratiques des entreprises recouvraient en réalité deux activités de nature différente et donc deux marchés distincts que présentent celui des discothèques et celui des bars à ambiance musicale. Aussi, les différences de traitement auxquelles étaient soumises ces deux catégories d'établissements ne pouvaient être considérées comme discriminatoires et constitutives des abus allégués. La Cour de cassation confirme ainsi la position de la cour d'appel, qui avait de plus estimé qu'il n'était pas démontré que les accords passés entre la SACEM et ses homologues européens aboutissaient à la fixation de prix anormalement élevés par rapport aux prix pratiqués par les sociétés étrangères.

En s'attachant principalement à la nature de l'activité de ces entreprises, cette décision semble promouvoir dans son argumentation diverses valeurs, notamment culturelles, sans pour autant délaissier une analyse des plus juridiques et économiques qui puissent être, prônant ainsi une articulation certaine entre impératifs concurrentiels et impératifs culturels, liberté de communication et protection de l'information.

Le droit de la régulation peut ainsi permettre l'établissement d'un tel équilibre. En effet, l'ensemble de la jurisprudence jusqu'alors étudiée souligne la nécessité d'une collaboration entre les autorités et instances de régulation poursuivant des impératifs qui leurs sont propres. Cette collaboration pourrait ainsi avoir pour effet d'éviter certaines solutions a priori attentatoires aux droits subjectifs et tout particulièrement au droit d'auteur, comme pourrait l'être le recours à la philosophie du copyright.

Ainsi, il n'est pas rare que les avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité de régulation protectrice du pluralisme culturel, inspirent très largement les décisions du Conseil de la concurrence. A titre d'illustration, le Conseil de la concurrence ayant transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la plainte déposée par les sociétés Groupe Canal+ et Sesi, éditrice de la chaîne I-Télé, à l'encontre du groupe TF1 pour abus de position dominante sur le marché français de l'information télévisuelle, ce dernier lui a transmis ses observations à ce sujet suite à l'assemblée plénière du 6 octobre 2003.

Cependant, l'un des meilleurs exemples et sans aucun doute le plus récent reste le litige opposant Iliad et Free à TF1, France Télécom et Métropole Télévision. Aussi, par

courrier du 10 décembre 2003 et ce suite à la demande enregistrée le 28 novembre de cette même année, le Conseil de la concurrence a communiqué au Conseil supérieur de l'audiovisuel copie de la plainte déposée par les sociétés Iliad et Free tendant à faire constater et sanctionner des pratiques constitutives d'entente illicite, d'abus de position dominante et d'abus de dépendance économique de la part des sociétés TF1, France Télécom et Métropole Télévision sur divers marchés et à prononcer des mesures conservatoires. Saisi pour avis conformément à l'article 35 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a donc porté à la connaissance du Conseil de la concurrence ses observations suite à l'assemblée plénière du 27 janvier 2004. A l'issue de cet avis, le Conseil de la concurrence, par une décision<sup>85</sup> en date du 15 avril 2004, a ainsi repris la position du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour fonder sa solution.

Ces exemples semblent illustrer les rapports qui peuvent s'instaurer entre les différentes autorités de régulation, notamment comme le soulignent les espèces entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil de la concurrence. Ces rapports tout à fait constructifs permettent là encore un dépassement du seul cadre d'une allocation efficiente du droit de propriété intellectuelle par une prise en compte d'autres valeurs que celles exclusivement marchandes.

Il est ainsi souhaitable qu'une collaboration s'instaure entre les différentes instances ou autorités de régulation, dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle de manière à amener toujours une meilleure prise en compte de l'ensemble des intérêts concernés dans le cadre des conflits opposant le droit d'auteur au droit de la concurrence, ayant pour pôle d'intersection le droit de la régulation.

Cette modération se construit ainsi en permanence, comme compromis entre les contraintes techniques liées aux modes de diffusion des œuvres, les impératifs économiques et sociaux culturels, les intérêts public et privé, par un processus d'articulation dont l'émergence pourtant récente affiche déjà une efficacité incontestable.

---

<sup>85</sup>. *Conseil de la concurrence, décision n° 04-MC-01 du 15 avril 2004 relative aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés FREE, ILIAD, LDCOM et 9 TELECOM*

## CONCLUSION

"Derrière un faux débat sur le peer-to-peer se joue la substitution du modèle américain au modèle français : trois siècles d'histoire et une identité culture. (...) Intérêts de l'investisseur contre droit d'auteur". C'est ainsi en ces termes que Monsieur Philippe GAUDRAT exprime sa pensée quant à la loi sur les droits d'auteur et droits voisins dans la société d'information récemment votée, dans un article paru dans le journal quotidien Libération le 4 mai 2006.

Cette loi s'inscrit dans une conjoncture économique, juridique et sociale forte intéressante, celle de la mondialisation. Toutefois, cette dernière peut susciter certaines craintes. En effet, d'un point de vue de droit d'auteur, l'œuvre peut ainsi apparaître comme un élément d'exploitation et non plus comme une création appelant protection, notion largement inspirée du copyright américain. Aussi, à défaut, tout du moins pour le moment, de constater "la fin de la mondialisation", théorie apparaissant peu probable notamment du fait de l'inspiration du nouveau texte de loi précédemment étudié et pourtant soutenue par certains journalistes du magazine mensuel l'Expansion de ce mois-ci, se dégage de cette étude une proposition quant à la nécessité de reconnaissance du droit de la régulation, en réponse notamment aux enjeux que présente le droit de la concurrence considéré à l'échelle internationale.

Cette problématique, étendue à l'ensemble de notre société, est complexe et mérite toute la prudence qu'induit le caractère relativement polémique de la proposition. Intérêt d'une telle étude, semble t'il, répondant ainsi aux besoins d'une société qui peut laisser entrevoir au quotidien un certain déséquilibre, aussi bien économique, juridique et financier... n'est-ce pas également l'une des prérogatives de l'exercice du droit?

A tous ceux qui m'ont soutenu dans la réalisation et la finalisation de ce travail,

Merci.

# BIBLIOGRAPHIE

Ce travail théorique a fait l'objet de recherches documentaires approfondies.

## **I - Traités, manuels, encyclopédies, monographies, thèses**

- Abus de droit et droit d'auteur, C. CARON, thèse Paris, Publication IRPI, Litec, 1998, n°411
- Abus de position dominante et droits sur les créations : une évolution inquiétante de la jurisprudence communautaire, G. BONET, Mélanges Colomer, Litec, 1993
- Aspects procéduraux du droit français des pratiques anticoncurrentielles: Etude des rapports entre le juge judiciaire et le Conseil de la concurrence, R. POESY, thèse Nice, 2000
- Code civil
- Code du Commerce
- Code de la Propriété Intellectuelle
- Droit d'auteur, droits voisins et droit communautaire, B. EDELMAN, thèse Paris, 1996
- Encyclopaedia Universalis, J. LADRIERE, Vol. 6
- Le caractère exclusif du droit d'auteur à l'épreuve de la gestion collective, F. SIIRIAINEN, Thèse Nice, 1999
- Le droit d'auteur, F. POLLAUD-DULIAN, Economica, 2005
- Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, issue de la transposition en droit français de la directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et venant d'être votée par l'Assemblée nationale le 26 mars 2006
- Principe de spécialité et droit des signes distinctifs, A. BOUVEL, Publication IRPI, Litec, 2003
- Propriété intellectuelle : intérêts d'entreprise et intérêt général, B. REMICHE, Mélanges C. CHAMPAUD, Dalloz
- The World is flat, T.L. FRIEDMAN, Farrar, Straus and Giroux, 2005
- Valeurs incorporelles et compétition économique, D. DANET, De Boeck, 1998

## II - Articles de doctrine

- Chronique annuelle des arrêts de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance en matière de concurrence, M.-A. HERMITTE, CUNET, 1996
- Copyright and the public interest, IIC, Studies in Industrial Property and Copyright Law, G. DAVIES, 1994
- Droit d'auteur et copyright, Divergences et Convergences, A. STROWEL, LCDJ, Bruylant, 1993
- Droit d'auteur et protection des intérêts des consommateurs dans la société de l'information, revue européenne de la consommation, 2001
- Droit de la concurrence et droit des biens, J.-M. BRUGUIERE, JCP, édition E, Cahiers du droit de l'entreprise, 12 octobre 2000
- Droit de la concurrence et droit des obligations, M. MALAURIE-VIGNAL, JCP, édition E, Cahiers du droit de l'entreprise, 12 octobre 2000
- Intérêts de l'investisseur contre droit d'auteur, P. GAUDRAT, Libération, éd. 4 mai 2006
- L'accès au répertoire des sociétés de gestion collective en droit de la concurrence, F. POLLAUD-DULIAN, Contrats, Concurrence, Consommation, décembre 1995
- L'emprise du droit de la concurrence sur le contrat, J. MESTRE et B. FAGES, RTD Com., 1998
- La Convention Européenne des Droits de l'Homme et la communication des oeuvres au public: Une menace pour le droit d'auteur?, C. CARON, CCE, octobre 1999
- La déontologie des activités financières : contribution aux recherches actuelles sur le néo-corporatisme, C. HANNOUN, RTD Com, 1989
- La propriété intellectuelle entre abus de droit et abus de position dominante, M. VIVANT, JCP, 1995, édition générale, n°3883
- Le cédant malgré lui : étude du contrat forcé dans les propriétés intellectuelles, P.6Y. GAUTIER, DA 1995, n°6
- Le droit à la paresse, "Essential facilities" version française, L. RICHET, Dalloz, Aff. 1999
- Le droit d'auteur au-delà des frontières: une comparaison des conceptions civiliste et de common law, A. FRANCON, RIDA, juillet 1991
- Le droit dans l'action économique, T. KIRAT et E. SRVERIN, CNRS éd., Paris, 2000
- Le droit de la concurrence : Régulation et/ou contrôle des restrictions à la concurrence, L. BOY, 2004
- Le droit de la régulation, M.-A. FRISON-ROCHE, D. 2001, chr.
- Les différentes définitions de la régulation, M.-A. FRISON-ROCHE, Les Petites Affiches, 10 juillet 1998
- Les droits de l'homme réconciliés avec le droit d'auteur, C. CARON, D. 2001, chr.
- Les pouvoirs de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, L. BOY, CREDECO, Rapport au "GIP" Justice, 2001
- The function of copyright in the present day society : some reflections with reference to Nordic situations, S. LJUNGMAN, RIDA, avril 1976

### **III – Ressources Internet**

<http://europa.eu/>

<http://legalnews.fr>

<http://legifrance.gouv.net>

<http://lexinter.net>

<http://www.conseil-concurrence.fr/>

<http://www.courdecassation.fr/>

<http://www.csa.fr/>

<http://www.droit-technologie.org>

<http://www.foruminternet.org>

<http://www.legalbiznext.com>

<http://www.senat.fr/>

<http://www.wikipedia.fr>